

entre le Canada et le Royaume hachémite de Jordanie ne sera pas le même que celui attribué aux vols au-delà du pays d'attache de l'entreprise assurant le service.

8. Durant la période d'exploitation sur voie unique, un accord commercial visant tous les services convenus devra être en vigueur entre les entreprises de transport aérien désignées du Canada et du Royaume hachémite de Jordanie, sous réserve de l'approbation des autorités aéronautiques respectives.